

\*\*\* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE \*\*\* LIBERTÉ \*\*\* ÉGALITÉ \*\*\* FRATERNITÉ \*\*\*

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 45  
N° 40.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
1 no atopa 1896.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Un an ..... 18 fr.  
Six mois ..... 10 »  
Trois mois ..... 6 »  
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Les 20 premières lignes ..... 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes ..... 25 »  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Conseil du Contentieux administratif.

Justice de paix de Taravao.

Justice de paix de Moorea.

Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Mere Clark, à l'effet de contracter mariage.

Décision confirmant le sieur Teheiuira a Salomona dans ses fonctions de pasteur suffragant de la paroisse d'Afareaitu.

Décision accordant une prolongation de congé au sieur William Brander.

Arrêté nommant le sieur Tetuanni a Moë agent de police de 2<sup>e</sup> classe.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre de commerce. — Procès-verbal de la séance du 20 août 1896.

Chambre d'agriculture. — Procès-verbal de la séance du 22 août 1896.

Erratum.

Vente aux enchères publiques.

Avis. — Marchés de gré à gré.

Mouvement commercial.

## PARTIE OFFICIELLE

### GOVERNEMENT DE TAHITI

#### CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

(Séance du 28 septembre 1896.)

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie composé de :

MM. LABROUSSE, Chef du service Administratif, délégué à la présidence par décision du Gouverneur de la colonie ;

BOMMIER, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire ;

WALWEIN, Directeur de l'Intérieur p. i. ;

POROÏ, Conseiller privé ;

MARTIN, Conseiller privé suppléant ;

FABRE, juge au tribunal supérieur ;

OLLIVANT, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

En présence de MM. Maniel, aide-commissaire des Colonies, Commissaire du Gouvernement ; Ryckelyneck, secrétaire-archiviste, greffier ;

A rendu la décision suivante sur les protestations des sieurs Tavi a Faufau, du district de Papenoo ; et Joseph Brémond, du district de Mahina (Haapape). Contre les opérations électorales du 23 août 1896 qui ont eu pour résultat la proclamation, comme con-

seillers généraux de la 2<sup>e</sup> circonscription électorale, de MM. Goupil, Tati Salmon et Chassaniol ;

Vu la loi du 30 novembre 1875 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Où il a l'audience M. Olivaint en son rapport ; en leurs observations orales MM. Tavi a Faufau et Joseph Brémond protestataires ;

M. Goupil au nom des conseillers généraux élus, défendeur ;

M. Maniel, Commissaire du Gouvernement, en ses réquisitions ;

Considérant que les protestations des sieurs Tavi a Faufau et Joseph Brémond sont régulières en la forme et ont été déposées dans les délais de la loi ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour toutes les irrégularités dans les opérations électorales, s'attache avant tout à reconnaître si les faits allégués ont pu avoir une influence sur le résultat de ces opérations, et que les griefs articulés dans les protestations des sieurs Tavi a Faufau et Joseph Brémond, même examinés séparément, ne sont pas de nature à modifier les élections, étant donné la majorité acquise par les candidats proclamés (1,077, 1,072 et 1,070 voix contre 505, 492 et 490), majorité qui dépasse de beaucoup la totalité des électeurs inscrits dans les deux districts en question,

#### DÉCIDE :

Les protestations des sieurs Tavi a Faufau et Joseph Brémond sont rejetées ;

Sans dépens.

Ainsi fait et prononcé en audience publique dans le lieu ordinaire de ses séances le vingt-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

Le Rapporteur,  
OLLIVANT.

Le Secrétaire-archiviste,  
RYCKELYNCK.

Le Président,  
LABROUSSE.

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

#### Justice de paix de Taravao

#### Tiripuna faehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, informe le public que l'audience foraine de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 10 octobre prochain, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture a te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata. 'toa, e ei te mahana maa 10 no atopa i mua nei, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faehau parau no Taravao.